MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France

Service de l'asile

Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile

Note d'information du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015

NOR: NOR: INTV1509031N

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région (métropole); Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole).

À la suite à la concertation nationale sur l'asile, les objectifs retenus en matière de réforme de la prise en charge des demandeurs d'asile sont notamment le recours au modèle de CADA comme modèle pivot, qui doit devenir l'offre majoritaire dans le dispositif d'hébergement, une réduction du recours aux nuitées hôtelières et le maintien d'un faible volume de places d'hébergement d'urgence.

La réforme s'appuie donc sur la poursuite de la création d'un nombre important de places de CADA pouvant aller jusqu'à 5 000. Ceci reste conditionné par l'adoption de la loi relative à la réforme de l'asile et ses textes d'applications avant l'été.

Deux types de procédures devront être menés, selon le calendrier suivant:

- une première procédure concernera les extensions de faible capacité (moins de 30 % de la capacité initiale du centre). L'ouverture de ces places pourra intervenir dans des délais rapides, du fait de l'exemption à la procédure d'appel à projets;
- une seconde procédure, soumise à appel à projets, sera initiée pour les créations de places de CADA ex-nihilo, ou les extensions de plus de 30 % de la capacité initiale des centres, avec des ouvertures qui pourront s'échelonner entre septembre et décembre 2015.

I. - LES EXTENSIONS DE FAIBLE AMPLEUR DES CADA

Les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale des établissements concernés ne sont pas soumis à la procédure d'appel à projets, en vertu de l'article D. 3132 du code de l'action sociale et des familles.

La capacité initiale retenue pour l'application des dispositions qui précèdent est la plus récente des deux capacités suivantes:

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de ces deux capacités, la capacité retenue est celle qui était autorisée à la date de publication du décret n° 2014565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 31311 du code de l'action sociale et des familles.

Ces projets seront instruits par les services départementaux, puis transmis aux services régionaux pour avis au fil de l'eau. Les services régionaux seront chargés de valider ou d'invalider les décisions de sélection faites au niveau départemental.

Avant de communiquer leur décision aux préfets de département, les préfets de région seront chargés d'informer le service de l'asile des places qu'ils souhaitent valider, par transmission du formulaire de présentation à renseigner pour chaque projet, qui est annexé à cette instruction.

Dès la validation du niveau national, les projets d'extension de faible capacité pourront faire l'objet d'une autorisation et d'une mise en œuvre. Aucune autorisation ne pourra donc être délivrée sans avoir obtenu la validation du service de l'asile.

Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, le service de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux, notamment par rapport au volume de places qui doit être créé au niveau national, et transmettra ses avis dans des délais resserrés.

II. – LES CRÉATIONS ET EXTENSIONS DE PLUS DE 30 % DE LA CAPACITÉ INITIALE DES CADA

La procédure d'appels à projets départementaux devra être initiée, en conformité avec les dispositions du décret n° 2014565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et le décret n° 2010870 du 26 juillet 2010, ainsi que de la circulaire DGCS/5B n° 2010434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Des documents de travail et de supports à la procédure d'appel à projets que vous devrez lancer au niveau départemental sont accessibles sur l'intranet de la DGEF à l'adresse suivante: http://intranet.immigration.gouv.fr/Procedure-d-appel-a-projets-pour.

Vous veillerez à publier le calendrier d'appel à projets, ainsi que le cahier des charges et l'avis d'appel à projets dans les plus brefs délais, et en tout état de cause au plus tard le 15 mai 2015.

Vous trouverez à cette fin, en annexes, un modèle type de chacun des trois documents à publier pour lancer l'appel à projets, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme de ces documents ne peuvent être en aucun cas modifiés sauf lorsqu'il vous est demandé de compléter ou d'adapter les informations surlignées en gris. Les opérateurs auront un délai de 60 jours pour répondre à l'avis d'appel à projets.

Enfin, dès la publication du cahier des charges et de l'avis d'appel à projets, vous veillerez à constituer une commission de sélection qui rendra un avis sur les projets soumis, sous forme de classement. Vous serez attentif à la composition de cette commission, en veillant à éviter tout conflit d'intérêt possible.

Une fois les projets instruits au niveau départemental, ils devront être transmis aux préfets de région pour qu'un classement régional de l'ensemble des projets puisse être établi. Seuls les projets soumis à la commission feront l'objet d'un classement régional. Je vous rappelle qu'en seront exemptés les projets de faible extension (règle des 30 % susmentionnée).

Les projets seront ainsi adressés au ministère de l'intérieur par les préfets de région pour opérer une sélection nationale. Aucun arrêté d'autorisation ne pourra être pris sans l'accord préalable des services centraux du ministère.

Chaque projet adressé au ministère devra comporter:

- un formulaire de présentation du projet renseigné par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional du classement du projet. J'attire votre attention sur le fait que celui-ci a été sensiblement modifié depuis le dernier appel à projets;
- un budget prévisionnel de l'action en année pleine et au format normalisé. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées;
- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Les services départementaux en charge d'instruire les projets veilleront en particulier à renseigner de manière exhaustive le formulaire de présentation, et notamment:

- la position des élus locaux sur le projet. Ces derniers devront être informés systématiquement de tout projet prévoyant une implantation sur leur commune;
- l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région. La sélection qui s'opérera au niveau national suivra cet avis chaque fois que possible, compte tenu des priorités fixées et des critères géographiques.

Étant donné le nombre significatif de places à créer, vous veillerez à communiquer le plus largement possible sur ces appels à projets, afin de mobiliser un nombre de projets suffisant, notamment des projets proposant des volumes importants de places à créer ou transformer.

III. – PRIORITÉS NATIONALES ET INDICATEURS PRIS EN COMPTE DANS LE PROCESSUS DE SÉLECTION DES PLACES

Les critères d'évaluation et de sélection des projets sont les mêmes que ceux mentionnés dans l'instruction du 7 mai 2014. Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux éléments suivants:

la capacité des projets à mobiliser un nombre de places important. En effet, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension et/ou de transformation, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité;

- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti, c'est-à-dire entre septembre et décembre 2015. C'est pourquoi, un engagement – ou à défaut une position écrite – du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable;
- s'agissant des projets exemptés de commission de sélection (voir précisions au chapitre suivant), la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dès que possible, et ce avant même le mois de septembre, serait également souhaitable;
- les projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA seront également examinés avec attention. Dans ce cadre, il serait souhaitable de remplacer ou transférer les places d'HUDA transformées en CADA au sein d'autres structures pérennes identifiées localement;
- s'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leurs seront soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle.

Les régions prioritaires pour la création de places de CADA dans le cadre du présent appel à projets sont les suivantes:

Auvergne.

Aquitaine.

Basse-Normandie.

Bourgogne.

Bretagne.

Centre.

Champagne-Ardenne.

Franche-Comté.

Haute-Normandie.

Languedoc-Roussillon.

Midi-Pyrénées.

Nord-Pas-de-Calais.

Pays de la Loire.

Picardie.

Rhône-Alpes.

Il est expressément demandé aux préfets des départements de ces régions d'initier des procédures d'appel à projets pour la création de nouvelles places de CADA entre septembre et décembre 2015.

Il est demandé aux préfets des autres régions d'y procéder également, sauf si la concentration déjà importante de demandeurs d'asile le rend inopportun.

Sur ces territoires non prioritaires, une attention particulière sera portée aux projets permettant de désengorger les chefs-lieux et métropoles les plus sollicitées, ainsi que les projets permettant aux CADA de faible capacité d'atteindre une taille critique, en vue d'une mutualisation des moyens qui leur sont alloués.

Les dossiers seront adressés par les préfets de région à la direction générale des étrangers en France par voie électronique sur le serveur ENVOL accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : https://envol.messagerie.si.mi/linshare.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Virginie Aït Abdelkader:

virginie.aitabdelkader@interieur.gouv.fr.

Vous trouverez en annexe un mode d'emploi de l'espace de partage ENVOL.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir au ministère avant le 31 août 2015. Tout dossier incomplet ne pourra faire l'objet d'une instruction, et donc d'une sélection au niveau national.

Pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale des centres, seuls les formulaires de présentation devront être transmis, pour chaque projet, au ministère de l'intérieur (service de l'asile).

Fait le 20 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des étrangers en France, L. Derepas

ANNEXE 1

APPEL À PROJETS RELATIF A LA CRÉATION DE 5 000 NOUVELLES PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) ENTRE SEPTEMBRE ET DECEMBRE 2015

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNÉ INTÉGRALEMENT NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

NOM DE L'ORGANISME :	 		
NOM DU PROJET:	 	•••••	•••••

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au service de l'asile par le préfet de région, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : https://envol.messagerie.si.mi/linshare :

- Dès que possible pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre ;
- Au plus tard le 31 août 2015, pour les projets de créations ou d'extensions supérieures à 30 % de la capacité initiale du centre.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Virginie Ait-Abdelkader: virginie.ait-abdelkader@interieur.gouv.fr

Sauf pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre, chaque formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire n° 2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

PARTIE I (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) : Informations sur le demandeur et les partenaires

1. Nom de l'organisme et sigle :
2. Statut juridique :
3. Date de constitution :
5. Tél. :
7. Courrier électronique (obligatoire) :
(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :
8. Personnel permanent (nombre) :
9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

PARTIE II (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) : INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

Nature du pro	jet :
<u>Créatio</u>	<u>n</u> (ouverture d'un CADA <i>ex nihilo</i>), précisez :
i.	Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :
Extensi	on (augmentation de la capacité d'accueil d'un CADA), précisez :
ii.	La dénomination de la structure déjà existante :
 iii.	Son numéro DN@ :
iv.	La capacité d'accueil actuelle du centre :
v.	La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1 ^{er} juin 2014 ¹ :
vi.	La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte):
vii.	Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :
	formation (utilisation de capacités initialement dédiées à de lent d'urgence pour demandeurs d'asile), précisez : Le type de structure : La dénomination actuelle de la structure : La capacité d'accueil actuelle de la structure : Le nombre de places supplémentaires envisagées, le cas échéant :
Type de struct	rure (pour les nouvelles places) :
Collecti	f - Nombre de places :
Diffus -	- Nombre de places :
Mixte –	Nombre de places :
Principal Principal Modula	la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté : alement des familles alement des isolés able (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour oit des familles, soit des isolés)
	Créatio i. Extensi ii. iv. v. vi. vii. Trans l'hébergem viii. ix. x. xi. Type de struct Collecti Diffus - Mixte - À quel public Principa Modula

 $^{^{\}rm 1}$ Date d'entrée en vigueur du décret nº 2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

4. Quel sera l'encadrement :

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement		
Dont personnels socio-éducatifs		

5.	Lieu d'implantation de la structure :
	a. Région :
	b. Département :
	c. Commune:
	C. Commune.
6.	Le projet a-t-il déjà été présenté lors d'un précédent appel à projets ? Si oui, indiquez les modifications apportées (budget, plan de recrutement, localisation des places, nombre de places <i>etc</i> .)
•••••	
••••••	
•••••	
7.	Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités :
	Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :
9.	Coût estimé de la <u>mise en œuvre</u> du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel) ² :

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour le service de l'asile. **Il ne constitue en aucun cas une** garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

10. Prévision des <u>coûts</u> de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant :

Situation actuelle

Montant des dépenses totales

	en année pleine					
	Prix de journée en année pleine					
•••••		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	••••••	••••••
••••••	••••••	••••••	•••••	••••••	•••••	••••••
1	1. Quel(s) serai(en)t le(s) parte		entiel(s) de la	mise en œ	uvre du proj	jet ainsi
	que les modalités de coopér	ation :				
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
•••••		•••••		••••••	•••••	••••••
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		••••••	•••••	•••••
•••••		••••••		••••••	•••••••	••••••
1	2. Précisions ou commentaire		entaires vous	paraissant	pertinents	dans le
	cadre de la sélection des pro	jets:				
		•••••				
		••••				
•••••						
		•••••		•••••	••••••	•••••
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •				

Situation après création des places

PARTIE III (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) :

1.	Avis sur le porteur de projet :
	a. Expérience de la gestion d'un CADA :
	Oui
	Non
	Si oui, précisez :
	 i. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, taux de présence indue):
	ii. En termes de capacité de gestion financière :
	b. Autre activité sur le même territoire :
	☐ Oui ☐ Non
	Si oui, précisez :
2.	Avis sur le projet :
	Favorable
	Réservé
	Défavorable District de la lacción de lacción de la lacción de
	Points forts du projet :
	Points faibles du projet :

PARTIE IV (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION) :

1.	Avis des services de l'État sur le projet proposé :
	☐ Favorable
	Réservé
	☐ Défavorable
	Motivation de l'avis :
2.	Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles): Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :
	/

Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3

ANNEXE 2

Compétence de la Préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2015

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de ...

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)		
Capacités à créer	5 000 places au niveau national	
Territoire d'implantation	Département de	
Mise en œuvre	Ouverture des places entre septembre et décembre 2015	
Population ciblée	Demandeurs d'asile	
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 15 mai 2015 Période de dépôt : 16 mai au 15 juillet 2015	

N. B. : 4 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013, en avril 2014 et en janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total de places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.

ANNEXE 3

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets nº ...

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de ...

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de ... en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de ..., constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet;
- Vu Le décret nº 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de ..., compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de ... L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accélèrent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirment le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

MERCI DE BIEN VOULOIR AJOUTER UN PARAGRAPHE CONCERNANT LES SPÉCIFICITES DE VOTRE DÉPARTEMENT RELATIVES AU DNA ET À LA DEMANDE D'ASILE.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement – ou à défaut une position écrite – du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile – selon les dispositions de la circulaire nº NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA – et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire nº NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement;
- L'accompagnement administratif, social et médical;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents :
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA);
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex: réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire nº NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

ANNEXE 4

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de ... qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : ...

« Date butoir de réception des projets. Attention, il faut compter un délai de 60 jours à partir de la date de publication de l'avis d'appel à projets ».

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète / Monsieur le Préfet du département de ...(adresse à renseigner), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de

Les CADA relèvent de la XIIIème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges:

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de <u>l'annexe 1</u> du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de ..., direction «... ».

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1º du CASF dans un délai de 8 jours;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret nº 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le* ..., le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- ... exemplaires en version « papier » ;
- ... exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : ... (adresse à renseigner)

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au : ... (adresse et horaires à renseigner)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2015 – n° 2015–catégorie ... » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « *Appel à projets 2015- nº 2015-... (catégorie) candidature* » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « *Appel à projets 2015- nº 2015-... (catégorie) projet* ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

- 6-1 Concernant <u>la candidature</u>, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant <u>la réponse au projet</u>, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est une base, et il vous appartient de rajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ».

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF;
 - ➤ l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF;
 - ➤ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - ➤ le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - > une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires;
 - ➤ le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation;
 - ➤ si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus;
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement;
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le ...

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le (indiquer la date, qui doit être la date de clôture moins 8 jours : voir article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ... en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2015 – x – CADA».

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats *via* son site internet (...) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le (indiquer la date, qui doit être la date de clôture moins 6 jours : voir article R. 313-4-2)

9 - Calendrier:

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le...

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le...(60 jours après la publication du présent avis)

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le...

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le...

Date limite de la notification de l'autorisation : le... (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt)

Fait à ..., le...

Le Préfet du département de ...